

**N° 401643**

**Commune du Bourget**

**7<sup>ème</sup> chambre jugeant seule**

**Séance du 22 février 2017**

**Lecture du 10 mars 2017**

## **CONCLUSIONS**

### **M. Olivier HENRARD, rapporteur public**

1. M. G... a été recruté en 1997 par la commune du Bourget. Au moment des faits qui ont donné lieu à la sanction litigieuse, il était agent de catégorie C et affecté au service des affaires générales. Il était notamment chargé de recueillir les dossiers de demandes de passeport en vue de leur transmission par voie dématérialisée aux services de l'Etat.

Le 6 novembre 2013, le maire l'a suspendu à titre conservatoire et a déposé plainte. En effet, M. G... subtilisait les timbres fiscaux de dossiers archivés pour les réutiliser dans les demandes de passeport déposées par des proches, leur évitant ainsi cette dépense. Il apposait ensuite une seconde fois le sceau de la commune sur les timbres ainsi réutilisés.

Ces faits caractérisés de faux dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation commis par un agent chargé d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions (articles 441-2 et 441-10 code pénal) lui ont valu une condamnation de six mois d'emprisonnement avec sursis, prononcée par un jugement du 23 janvier 2014 du tribunal correctionnel de Bobigny devenu définitif. Le tribunal a rejeté sa demande de non inscription de la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire. La commune était partie civile.

Après avoir recueilli l'avis du conseil de discipline, le maire a révoqué M. G... par une décision en date du 10 juin 2014. Le conseil de discipline de recours, saisi par l'intéressé, a estimé dans un avis rendu le 17 octobre 2014 que la sanction de la révocation était appropriée au regard des fautes commises. M. G... n'a pas eu plus de succès devant le tribunal administratif de Montreuil, dont le président a rejeté par ordonnance le 13 avril 2016 sa demande tendant à l'annulation de la sanction et à sa réintégration. En revanche, par un arrêt du 19 mai 2016, la cour administrative d'appel de Versailles a annulé cette ordonnance et l'arrêté du maire et à enjoint à celui-ci de réintégrer son agent à compter du 13 juin 2014.

2. Le premier moyen est tiré de ce que la cour aurait insuffisamment motivé son arrêt et commis une erreur de qualification juridique (en fait une erreur de droit), en s'abstenant de prendre en compte l'inscription de la condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Il nous semble toutefois que la mention au point 6 de l'arrêt de la condamnation pénale, qui emporte inscription au bulletin n°2 sauf décision du juge en sens contraire, suffit à motiver la décision de la cour et démontre qu'elle a pris en considération cette circonstance.

3. Le moyen suivant est tiré de ce que la cour aurait commis une erreur de droit en fondant son appréciation sur des motifs inopérants tirés de l'ancienneté de l'agent au sein de la commune, de sa manière de servir et de l'absence de tout enrichissement personnel.

Nous avons un véritablement doute s'agissant de l'ancienneté, dont il ne nous semble pas ressortir de votre jurisprudence qu'elle constitue un critère pertinent pour apprécier le *quantum* d'une sanction disciplinaire. C'est toutefois le dernier moyen que nous vous proposons d'accueillir pour annuler l'arrêt attaqué.

4. Il est tiré de l'erreur de manifeste commise par la cour dans la qualification juridique des faits, en jugeant que la sanction de révocation était disproportionnée par rapport à leur gravité.

A l'occasion de votre décision CE, 27 février 2015, *La Poste*, n°376598, 381828, A, qui est venue préciser sur ce point votre arrêt CE, Ass., 30 décembre 2014, *M. B...*, n° 381245, A, vous avez rappelé qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir de rechercher si la sanction retenue est proportionnée à la gravité des fautes et que l'appréciation à laquelle il se livre à cette occasion n'est susceptible d'être remise en cause par le juge de cassation que dans le cas où la solution retenue quant au choix, par l'administration, de la sanction est hors de proportion avec les fautes commises. Ajoutons enfin que dans la configuration présente, c'est-à-dire celle où le juge du fond a annulé pour excès de pouvoir une sanction disciplinaire en raison de sa sévérité excessive au regard des faits retenus à l'encontre de l'intéressé, il vous appartient en cassation de vérifier que les sanctions moins sévères que l'administration pourrait prononcer, en cas de reprise de la procédure disciplinaire, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée, ne sont pas toutes, en raison de leur sévérité insuffisante, hors de proportion avec les faits reprochés : CE, 27 juillet 2015, *EHPAD de Beuzeville*, n°370414, A.

En l'espèce, la cour a fondé sa décision, d'une part, sur les trois considérations déjà citées : ancienneté de l'intéressé, manière de servir favorablement appréciée par sa hiérarchie, enfin l'absence de tout enrichissement personnel. Elle a surtout relativisé la gravité faits commis en considérant qu'ils n'avaient « *pas porté atteinte aux conditions de sécurité devant prévaloir dans l'instruction des demandes de passeport* » - autrement dit que la falsification ne portait pas sur les informations relatives aux personnes qui avaient formulé ces demandes.

Nous ne reviendrons pas sur le caractère inopérant de l'ancienneté en tant que telle. Quant à l'absence d'enrichissement personnel, elle ne saurait signifier que l'agent n'a pas failli à l'obligation de probité, d'indépendance et d'intégrité qui s'imposait à lui. La portée de cette obligation est bien entendu plus large : en tirant parti de ses fonctions au bénéfice de tiers qui lui étaient proches, M. G... y a délibérément et gravement manqué.

L'élément essentiel de l'appréciation est toutefois, d'autre part, celui qui se rapporte à la gravité des faits. A cet égard, nous divergeons assez profondément de la cour.

Nous sommes en effet en présence d'une mission de service public régaliennne, qui porte sur l'établissement de documents particulièrement sensibles, notamment du point de vue de la

sécurité publique, spécifiquement protégés par l'article 441-2 du code pénal. La collectivité doit pouvoir disposer d'une chaîne d'élaboration sans faille et aucun manquement délibéré ne saurait être toléré de la part des agents qui y contribuent. En l'espèce, M. G... a répété ses falsifications à huit reprises sur une période de quelques mois : c'est donc bien un véritable système de contrefaçon qui avait été mis en place.

Au regard des enjeux propres à la nature des documents en cause, la circonstance que la falsification portait sur les timbres fiscaux et non sur les informations relatives aux demandeurs des passeports nous semble sans incidence.

La qualification à laquelle s'est livrée la cour nous semble donc bien hors de proportion avec les fautes commises.

EPCMNC :

- à l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles ;
- au renvoi de l'affaire devant cette cour ;
- à ce que M. G... versera à la commune du Bourget la somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.